

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

ARRETE DU MAIRE

du 02 Décembre 2014

ARRETE
N°2014-2-026
ARRETE REGLEMENTANT
L'ARRET ET LE STATIONNEMENT
RUE DE PAÏROULES

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la configuration de la rue de Païroules

Considérant le danger que constitue le stationnement sur la voie le long des trottoirs

Considérant la circulation importante de véhicule sur cette voie,

Considérant qu'il incombe au Maire de la commune, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement est strictement interdit rue de Païroules sur les voies de circulation et le long des trottoirs dans les deux sens de circulation depuis son commencement derrière l'église Saint-Martin et jusqu'au numéro 20 de ladite rue.

Article 2 : L'arrêt reste autorisé rue de Païroules. L'arrêt est l'immobilisation temporaire d'un véhicule sur la route. Il permet la montée ou la descente de passagers, de charger ou de décharger le véhicule, à condition que le conducteur reste au volant du véhicule, ou à proximité afin de le déplacer en cas de problème.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Mairie.

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication selon les règles en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 6 : Le Maire, la directrice générale des services, le Directeur des Services Techniques, le commandant de communauté de brigade de St LYS et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 02 Décembre 2014

Le Maire **F. VITRICE**

